RAPPORT 2012 SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION DANS LE MONDE
BELGIQUE

Résumé analytique

La Constitution ainsi que d'autres lois et politiques garantissent la liberté de religion et, dans la pratique, le gouvernement a veillé généralement à son application. Le respect rigoureux observé dans l'ensemble par les autorités gouvernementales à l'égard de la liberté de religion a marqué un léger fléchissement au cours de l'année, surtout en ce qui concerne la communauté musulmane. Au cours de la campagne précédant les élections locales, des politiques ont exploité les sentiments antimusulmans dans la société à des fins politiques. Les femmes musulmanes, candidates aux élections, dans les établissements scolaires, dans la fonction publique et dans les lieux publics, ont été confrontées à un accroissement des restrictions, déclarées ou non, sur le port de couvre-chefs. La Cour constitutionnelle a jugé que « l'interdiction du port de la burqa » en vigueur dans le pays ne portait pas atteinte à la liberté de religion. Le gouvernement a continué de se réserver le droit de surveiller les groupes religieux. Des dirigeants religieux et politiques ont appelé à une réforme du financement public des groupes religieux, notamment en ce qui concerne le décalage entre le niveau de l'appui fourni et le nombre d'adhérents. Toutefois, en dépit de ces demandes, le gouvernement n'a mis aucune réforme significative en place.

Il a été fait état de discrimination sociétale fondée sur l'appartenance à une religion, la croyance ou la pratique religieuse, plus particulièrement à l'encontre des musulmans sur les marchés du travail et du logement, dans les possibilités d'éducation, ainsi que dans la représentation péjorative ou négative de ceux-ci dans les informations et les médias grand public. Quatre-vingt-deux pour cent de tous les cas de discrimination religieuse signalés concernaient des musulmans. Les restrictions du port du foulard dans certains emplois du secteur public supposant un contact avec le public et dans les établissements scolaires ont été acceptées de façon croissante dans la société.

L'ambassade des États-Unis a rencontré des représentants du gouvernement, de la société civile et des groupes religieux pour les sensibiliser sur les questions de liberté de religion, notamment en ce qui concerne la discrimination à l'égard des musulmans, et pour évoquer l'importance que revêt la protection du droit à la liberté de religion.

Section I. Démographie religieuse

Selon Eurostat, la population de la Belgique s'élève à 11 millions d'habitants. Les autorités ne recueillent ni ne publient aucun chiffre relatif à l'appartenance religieuse.

Un rapport publié en 2011 par la Fondation Roi Baudouin estime que l'appartenance religieuse de la population se répartit comme suit : 50 % de catholiques, 32 % sans confession, 9 % d'athées, 6 % de musulmans, 2,5 % d'autres religions chrétiennes, 0,4 % de juifs et 0,3 % de bouddhistes. Parmi les autres groupes religieux, l'on compte les hindous, les sikhs, les hare Krishna et les scientologues.

Section II. Statut du respect de la liberté de religion par le gouvernement

Cadre juridique et politique

La Constitution ainsi que d'autres lois et politiques garantissent la liberté de religion. La loi interdit la discrimination fondée sur la religion ou l'orientation philosophique.

Un amendement au Code pénal entré en vigueur le 23 janvier prévoit une protection spéciale des « personnes vulnérables » contre l'abus de faiblesse physique ou psychologique. Cette disposition pourrait être utilisée à l'encontre des groupes religieux dont il est jugé qu'ils font du prosélytisme agressif ou de ceux considérés comme « sectes ».

La loi fédérale interdit les déclarations publiques incitant à la haine nationale, raciale ou religieuse, y compris la négation de l'Holocauste. La peine maximale pour négation de l'Holocauste est d'un an en prison.

Le gouvernement fournit un appui financier à certains groupes religieux officiellement reconnus. Un groupe religieux souhaitant obtenir une reconnaissance officielle doit faire une demande au ministère de la Justice, qui en recommande ensuite l'approbation ou le rejet. Pour déterminer quels groupes religieux reconnaître officiellement, les autorités gouvernementales évaluent si le groupe répond à des exigences organisationnelles et de déclaration spécifiques puis transmet sa décision au parlement. Le gouvernement applique des critères fondés sur des précédents administratifs pour décider s'il convient de recommander au

parlement de reconnaître un groupe religieux. Ce dernier doit avoir une structure ou une hiérarchie, compter un « nombre suffisant » de membres et exister « depuis longtemps » en Belgique. Il doit offrir une « valeur sociale » au public et respecter les lois de l'État ainsi que l'ordre public. Les autorités ne définissent toutefois pas officiellement les termes « nombre suffisant », « depuis longtemps » ou « valeur sociale ». Si l'agrément définitif relève de la seule responsabilité du parlement, ce dernier accepte toutefois dans l'ensemble les recommandations du ministère. Les groupes reconnus reçoivent des subventions versées par exemple sous la forme du paiement des salaires du clergé, de l'entretien et de l'équipement des installations et des lieux de culte, ainsi que des exonérations fiscales.

Les autorités reconnaissent officiellement le catholicisme, le protestantisme (y compris les groupes évangélistes et les pentecôtistes), le judaïsme, l'anglicanisme (séparément des autres groupes protestants), l'islam, la religion chrétienne orthodoxe (grecque et russe) et l'humanisme laïc. Les groupes non agréés ne reçoivent pas de subventions de l'État, mais ils peuvent pratiquer librement et ouvertement leur culte. Certains d'entre eux peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt accordée aux organisations à but non lucratif.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est un service indépendant mais financé par l'État ; il a pour mission de veiller à ce que les actes de discrimination, y compris celles de nature religieuse, fassent l'objet de poursuites en justice. Si le Centre relève du Bureau du Premier ministre et fonctionne sous la direction administrative de la ministre de l'Égalité des chances, le gouvernement n'exerce néanmoins aucun contrôle sur ses travaux de fond ni ses conclusions. Le gouvernement nomme son conseil d'administration et son directeur général pour un mandat renouvelable de six ans.

Le ministre de la Justice nomme un juge dans chaque district judiciaire pour effectuer un suivi des cas de racisme et de discrimination afin de faciliter les poursuites en matière de discrimination dans le cadre du droit pénal.

Le système d'éducation publique, de la maternelle à l'université, requiert d'adopter une stricte neutralité dans la présentation des points de vues religieux, sauf lorsqu'ils sont exprimés par des professeurs de religion en salle de classe. L'instruction religieuse ou « morale » est obligatoire dans les écoles publiques et elle est fournie selon la préférence religieuse, ou non religieuse, des élèves. Tous les établissements scolaires publics fournissent des enseignants pour chacun des sept groupes religieux reconnus, ainsi que pour l'humanisme laïc, si suffisamment

d'élèves souhaitent assister à ces cours. Les professeurs de religion des écoles publiques sont désignés par une commission de leur groupe religieux et nommés par le ministre de l'Éducation du gouvernement de la communauté. Les établissements scolaires religieux privés agréés qui suivent le même programme que les établissements publics sont appelés des écoles « libres ». Ils reçoivent des subventions publiques pour leurs frais de fonctionnement, y compris l'entretien des bâtiments et les services d'utilité publique. Comme les autres fonctionnaires, les enseignants de ces écoles sont rémunérés par le gouvernement de leurs communautés respectives.

Chaque école publique a le droit de décider s'il convient d'interdire les vêtements ou les symboles religieux tels que le foulard. Les employeurs du secteur privé peuvent interdire des vêtements religieux comme le foulard s'ils pensent que ceux-ci sont susceptibles de faire obstacle à l'exercice des fonctions de l'employé.

La Belgique fait partie du Groupe de coopération internationale pour la recherche sur l'Holocauste, l'enseignement de ses réalités et la perpétuation de sa mémoire. En sa qualité de pays président au cours de l'année écoulée, elle a œuvré à l'élaboration des règles internes et pour que le nom de ce Groupe devienne l'Alliance internationale pour la commémoration de l'Holocauste.

Le gouvernement observe les fêtes religieuses suivantes en tant que jours fériés nationaux : Pâques, le jour de l'Ascension, le jour de l'Assomption, la Toussaint et Noël.

Pratiques gouvernementales

Il n'a pas été signalé d'atteintes à la liberté de religion, mais le gouvernement a imposé des restrictions qui ont eu une incidence sur les groupes religieux minoritaires et les ont effectivement privés du plein exercice de leurs convictions religieuses.

Certains observateurs opposés à un nouvel amendement du Code pénal ont exprimé leur inquiétude que ces modifications vaguement formulées protégeant les « personnes vulnérables » puissent être détournées par les autorités à l'encontre de certains groupes religieux. Cependant, d'autres ont fait valoir que le risque d'en abuser était potentiellement faible, en dépit de la formulation vague, parce qu'il existait une norme stricte relative à ce qui constituerait une infraction. Aucun abus n'a été signalé.

Les membres de certains partis politiques ont fait appel au sentiment antimusulman lors des élections locales. Des militants du parti d'extrême droite anti-immigrés Vlaams Belang (L'intérêt flamand) ont distribué des saucisses de porc lors d'un barbecue halal organisé par des étudiants ; par ailleurs, leurs affiches étaient souvent antimusulmanes. « Liberté ou islam: osez choisir » était l'un des slogans de campagne du parti pour les élections locales du 14 octobre. Le 27 septembre, plusieurs femmes politiques du Vlaams Belang sont allées dans un marché local portant des burqas, qu'elles ont ensuite ostensiblement jetées à la poubelle. Dans les districts où le Vlaams Belang bénéficiait d'un appui important, les politiciens centristes étaient davantage enclins à soutenir l'interdiction du foulard dans les écoles et les services de l'administration locale. Des opposants politiques ont critiqué la ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet du Centre démocrate humaniste (CDH), parti centriste, pour son soutien à la mise en place d'aménagements raisonnables pour les musulmans dans les écoles et les piscines publiques.

La plupart des femmes musulmanes portant le foulard se sont heurtées à des obstacles lorsqu'elles se sont présentées à des charges publiques à l'occasion des élections locales et provinciales du 14 octobre. Le CDH a exclu du parti Layla Azzouzi, antérieurement candidate du CDH à Verviers, car elle refusait d'enlever son foulard. Le CDH a également contraint Hajib El Hajjaji, membre du parti, à démissionner pour avoir exprimé publiquement son désaccord avec cette politique.

Il est arrivé que les administrations de grandes et de petites agglomérations refusent parfois d'accorder un permis de construire, ou tardent à le faire, pour de nouvelles mosquées ainsi que des centres culturels musulmans. Des projets de ce type à Charleroi, Liège et Namur se sont heurtés à des obstacles administratifs et à l'opposition du public.

La police a continué d'appliquer l'interdiction fédérale du port du voile intégral sur la voie publique adoptée en 2011. Il était généralement entendu que cette loi visait les musulmanes portant la burqa ou le niqab. En 2011, la police a établi 34 constats d'infraction à la loi. Les femmes qui portaient le voile intégral en public étaient passibles d'une amende maximale de 150 euros (198 dollars des États-Unis). En juin, un membre du Vlaams Belang a offert une prime de 250 euros (330 dollars des États-Unis) à toute personne qui dénoncerait une femme voilée à la police. En juillet, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a critiqué plusieurs pays européens, dont la Belgique, pour leur législation touchant les musulmans, axée sur « l'interdiction de la burqa ».

La Cour constitutionnelle a entendu cinq affaires dans lesquelles la compatibilité de la loi avec la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme était mise en question. Elle a rejeté deux injonctions de suspension et, le 6 décembre, a jugé que « l'interdiction de la burqa » ne portait pas atteinte à la liberté de religion, malgré les vives objections du Centre pour l'égalité des chances et de nombreux experts constitutionnels. La Cour a également statué que même s'il était considéré que la loi portait atteinte à la liberté de religion, une telle atteinte serait justifié au nom de la sécurité publique et aux fins de garantir l'égalité entre hommes et femmes. Elle a également stipulé que l'expression de l'individualité par l'intermédiaire du visage constituait une exigence du « vivre ensemble » dans une société ouverte et démocratique. De nombreux juristes ont déclaré que cette décision était motivée par des considérations davantage politiques que constitutionnelles.

Les musulmanes employées dans le secteur public ont été confrontées à des restrictions croissantes concernant le port du foulard aux postes nécessitant un contact avec le public. De nombreux établissements scolaires publics ont mis en place des politiques limitant le port du foulard, ce qui a incité des élèves musulmanes d'Anvers à poursuivre leur scolarité à domicile. Au moins 90 % des écoles publiques parrainées par la communauté francophone ont interdit le port du foulard. La coalition nouvellement élue dans la commune de Verviers a annoncé son intention d'interdire le port du voile dans les écoles locales. De la même façon, pratiquement toutes les écoles publiques flamandes ont interdit le port du foulard. Beaucoup de partis politiques étaient favorables à une interdiction au moins partielle du voile qui empêcherait les femmes et les jeunes filles de porter un couvre-chef jusqu'à un certain âge ou avant d'avoir atteint un certain niveau d'instruction. Des experts juridiques ont remis en question la compatibilité de cette politique avec la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme.

Le gouvernement a continué de financer le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles, qui recueillait des informations mises à la disposition du public sur un large éventail de groupes religieux et philosophiques, et fournissait des informations sur les groupes religieux. Certains groupes, notamment l'Église de Scientologie et les Témoins de Jéhovah, ont fait valoir que la simple existence du Centre stigmatisait les groupes sur lesquels il fournissait des informations. Cependant, ces derniers n'ont pas déposé de plaintes pour discrimination.

Les groupes religieux reconnus ont reçu environ 645 millions d'euros (851 millions de dollars des États-Unis) de subventions officielles au cours de l'année. Une étude de 2011 portant sur la contribution publique totale à tous les niveaux du gouvernement (incluant les exonérations fiscales et le paiement des salaires et retraites) a fait ressortir que 86 % du public soutenait l'Église catholique et 2 % l'islam, alors qu'environ 50 % de la population était catholique et 6 % musulmane. Les non-catholiques et des experts en financement public ont appelé les pouvoirs publics à débourser les fonds publics d'une façon plus fidèle à la répartition démographique des groupes religieux, mais le gouvernement a continué à financer l'Église catholique de façon disproportionnée tandis que les groupes musulmans étaient sous-financés.

L'Exécutif des Musulmans de Belgique a rempli le rôle d'interlocuteur officiel entre les pouvoirs publics et la communauté musulmane. La suppression en 2011 du financement qui était accordé à ce groupe l'a provisoirement rendu incapable de mener ses activités, a conféré les tâches essentielles au président et au vice-président, et privé les musulmans d'un mécanisme concret pour reconnaître les nouveaux imams et les mosquées supplémentaires, ou encore pour dispenser aux imams une formation subventionnée par l'État. En septembre, la ministre de la Justice a accordé à l'Exécutif des Musulmans de Belgique une subvention de 280 000 euros (368 420 dollars des États-Unis) pour couvrir les dépenses de base telles que les salaires du personnel, après que le groupe eut résolu certains problèmes administratifs internes. En mai, la police a perquisitionné les bureaux de l'association après que l'ancienne vice-présidente eut déposé une plainte selon laquelle l'assemblée générale du groupe l'aurait illégalement révoquée du conseil d'administration.

Le gouvernement a accordé des subventions aux bouddhistes afin de faciliter le renforcement des capacités institutionnelles nécessaires à leur reconnaissance officielle en tant que « communauté philosophique non confessionnelle ».

Le 28 décembre, le parquet fédéral a annoncé son intention de poursuivre en justice la filiale belge de l'Église de Scientologie en tant qu'organisation criminelle, en se fondant sur des allégations d'extorsion, de fraude, d'exercice illégal de la médecine et d'ingérence dans la vie privée. Le lendemain, un porte-parole de l'Église de Scientologie a déclaré : « Ce n'est pas la première fois que les médias diffusent des accusations qui nous concernent avant que nous en soyons préalablement informés. Cela va totalement à l'encontre de la présomption d'innocence et de la déclaration des droits de l'homme que la Belgique a d'ailleurs

signée. » En guise de riposte, le groupe a déposé une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Lors d'une cérémonie ayant eu lieu en septembre à la caserne Dossin à Malines, le Premier ministre Elio Di Rupo a présenté ses excuses pour l'implication de son pays dans la déportation des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. En septembre, c'est le maire de Bruxelles qui s'est excusé pour la participation des autorités municipales aux déportations pendant la Seconde Guerre mondiale. Le 26 novembre, le Roi Albert II a assisté à l'ouverture du musée Dossin, consacré à la mémoire de l'Holocauste et aux droits de l'homme.

Section III. Statut du respect de la liberté de religion dans la société

Des abus sociétaux ou des actes de discrimination fondés sur l'appartenance, les convictions ou les pratiques religieuses ont été signalés. L'identité ethnique et la religion étant souvent liées de façon inextricable, il était difficile de classer certains incidents comme spécifiquement liés à l'intolérance ethnique ou religieuse.

Il a été fait état d'agressions physiques contre des musulmans et d'actes de vandalisme sur des mosquées. En mars, un imam a été tué lors de l'incendie criminel d'une mosquée chiite à Anderlecht, dans la banlieue de Bruxelles. Pour répondre à ce sentiment antimusulman, une organisation appelée Muslims Rights Belgium (MRB) a créé un site Web aux fins de surveiller tous les actes antimusulmans en Belgique francophone.

En 2011, année la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR) a reçu 198 plaintes pour discrimination religieuse, parmi lesquelles 82 % concernaient des musulmans. La plupart des plaintes concernaient des discours haineux sur Internet, mais bon nombre de nouveaux cas avaient trait à l'accès aux biens et services ou à des problèmes liés au travail. Cinquante et un pour cent des incidents étaient liés aux médias, 19 % au travail et 11 % à l'école. Un rapport d'Amnesty International du 24 avril a mis en exergue la discrimination rencontrée par les musulmans, principalement sur le marché du travail et à l'école, citant en particulier les difficultés auxquelles étaient confrontées les femmes portant le hijab.

De nombreux incidents de discrimination contre les musulmans se sont produits sur le lieu de travail. Les femmes cadres de confession musulmane qui portaient le foulard étaient la cible de discrimination. Une affaire en instance à la fin de l'année

concernait une femme que son employeur avait autorisée initialement à porter un foulard, mais qui lui avait demandé ensuite de le retirer après des plaintes de clients. Elle a refusé et son contrat a été résilié. Le CECLR l'a aidée à porter l'affaire devant les tribunaux.

Une étude de l'Université de Gand a indiqué qu'après avoir envoyé des candidatures identiques pour des postes, l'une avec un nom turc et l'autre avec un nom flamand, à 376 entreprises, le candidat fictif flamand a reçu deux fois plus de propositions d'entretiens que le candidat fictif turc. La discrimination s'est poursuivie à l'encontre des familles musulmanes sur le marché du logement.

Les musulmans ont continué de se plaindre de la représentation négative des musulmans dans les informations et les médias. Beaucoup ont critiqué l'importante attention médiatique accordée à Sharia4Belgium, une organisation désavouée par la plupart des membres de la communauté musulmane au sens large.

Selon le CECLR, il a été rapporté 88 actes antisémites, chiffre qui représentait 2 % de toutes les plaintes pour discrimination religieuse, mais qui était en augmentation de 42 % par rapport à l'année précédente. Il s'est agi notamment d'agressions physiques, de harcèlement verbal et de vandalisme de biens appartenant à des Juifs. En novembre par exemple, des graffitis apparus sur un bâtiment à Anvers appelaient à « tuer les Juifs ». En mai, un homme d'origine marocaine a attaqué le chauffeur de l'autobus d'une école juive à Anvers alors que les élèves étaient à l'intérieur. Le 14 octobre, au cours de la campagne pour les élections locales à Schaerbeek, une « carte postale » anonyme écrite en turc appelait les musulmans à ne pas voter pour un candidat juif parce que c'était « un ennemi de notre religion et de notre nation ». Le vice-Premier ministre est l'un de plusieurs responsables du gouvernement qui ont déposé plainte auprès du CECLR.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Les représentants de l'ambassade des États-Unis ont fréquemment évoqué l'importance de la liberté de religion avec des responsables gouvernementaux, notamment pour ce qui est de la discrimination subie par les musulmans en matière d'emploi et de logement. Pour promouvoir la compréhension interreligieuse et encourager la liberté de religion, l'ambassade a entretenu le dialogue avec les communautés catholique, musulmane et juive. Par exemple, l'ambassadeur a participé à une manifestation interconfessionnelle à Anvers lors de laquelle les chefs religieux et les élus locaux ont cherché à apaiser les tensions provoquées par

la diffusion sur Internet de la bande-annonce d'un film anti-islamique. Il a salué le travail de ces groupes et souligné l'importance que le gouvernement américain accorde à la liberté de religion et au dialogue interconfessionnel. À l'invitation de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, l'ambassade a parrainé la visite à Bruxelles d'un éminent imam américain pour traiter du programme de formation des imams de cette association et dialoguer avec les mosquées locales sur la tolérance interconfessionnelle et la liberté d'expression. Des officiels de l'ambassade ont également rencontré les représentants d'autres groupes religieux, en particulier de ceux qui avaient signalé des incidents de discrimination au cours de l'année.